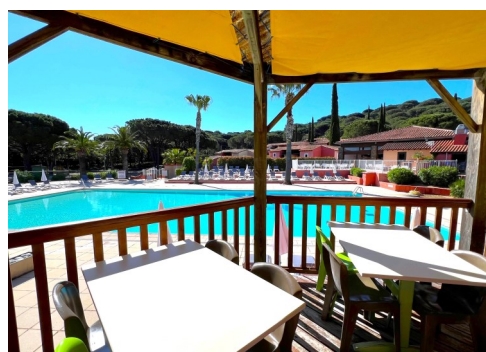




*Le sentier des pins 3**

1332 route de Bonne Terrasse - 83350 Ramatuelle
Téléphone : 04.91.14.22.61



6 au 13 juin
A partir de **945€**



En PENSION COMPLÈTE
Conférences, tournois, entraînements.

Le Golfe de St Tropez

En compagnie
de l'équipe de Bridge Plus Voyages



Le sentier des pins 3*

Niché dans le golfe de Saint-Tropez, au cœur de la Côte d'Azur, sur la commune de Ramatuelle.
Venez vous prélasser sur la plage mythique de Pampelonne (accessible en 5 minutes à pieds).
Dans cette zone naturelle et protégée de 5 ha, profitez de la végétation luxuriante, où se mêlent pins et vignes.



LES CHAMBRES

Profitez de votre chambre, au cœur de la nature, avec un grand lit ou deux lits séparés.
Toutes les chambres disposent d'une salle d'eau avec douche et wc séparés ainsi qu'une terrasse privative, et son mobilier.



LA RESTAURATION

En formule pension complète :

(du dîner du premier jour au déjeuner du dernier jour)

Le chef vous propose une cuisine à base de produits de saison, des buffets variés, avec spécialités locales ou thématiques.

Le bar

En terrasse, bercé par le chant des cigales, vous siroterez un jus de fruits bio* ou un cocktail* élaboré par nos barmen.

Qu'il s'agisse de la place du village, située face à la piscine, de nos deux belles terrasses ou de notre bar intérieur, vous aurez l'occasion de partager des moments conviviaux, autour d'un jeu-apéro ou d'une ambiance musicale live.



Mais encore...

Piscine extérieure

Parking gratuit

Connexion wifi dans les espaces communs

Plage à 5 kms

Animations au sein du village



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué, avec points d'expert). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi
18h00 : pot d'accueil
Après dîner : tournoi

Jour 2

10h00 : Conférence
12h00 : Déjeuner
16h30 : Tournoi
Après-dîner : Entraînement

Jour 3

10h00 : Conférence
12h00 : Déjeuner
16h30 : Tournoi
Après- dîner : Entraînement

Jour 4

10h00 : Conférence
12h00 : Déjeuner
16h30 : Tournoi
Soirée libre

Jour 5

10h00 : Conférence
12h00 : Déjeuner
16h30 : Tournoi
Après-dîner : Entraînement

Jour 6

10h00 : Conférence
12h00 : Déjeuner
16h30 : Tournoi
Après-dîner : soirée libre

Jour 7

10h00 : Conférence
12h00 : Déjeuner
15h30 : Tournoi
19h30 : Apéritif
Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Pour nous rejoindre

1332 route de Bonne Terrasse - 83350 Ramatuelle
Téléphone : 04.91.14.22.61



Gare de St Raphaël (40 kms)
puis navette, car ou bateau jusqu'à St Tropez
puis taxi.



Aéroports :
Nice (110 km)
Toulon (60 km)



Autoroute A8 sortie le Muy, direction Ste Maxime,
ou sortie Luc, direction la Garde Freinet/Saint Tropez
puis D93 route des plages pendant 7km,
puis route de la bonne terrasse.

Paris : 880 km - Marseille 136 km - Lyon 419 km



Tarifs - Infos pratiques

La région

Côté mer...

La faune : de nombreuses espèces d'oiseaux se côtoient sur notre territoire telles que la pie bavarde, le geai, la corneille noire, le corbeau...

Plages et criques secrètes : Ramaturelle abrite certains des plus beaux paysages de la côte méditerranéenne. Pampelonne, étendue immense de sable fin, les criques, successions de roches plongeant dans les eaux turquoises, les caps saillants ou encore l'isthme romantique. A vous de les découvrir tous !

Côté nature...

Le vignoble : Cultivée sur une superficie de 750 hectares (soit 20 % de la commune), dans la plaine alluviale ou sur les piémonts, la vigne constitue l'une des composantes essentielle du paysage ramatuellois.

La flore : Ramaturelle, de par sa configuration géographique et géologique, présente une gamme de formation végétale extrêmement riche et diversifiée.

Côté village

Le village authentique :

Pittoresque village médiéval, lové sur le contrefort de la colline du Massif du Castellas, au cœur de la nature.

Les traces du passé :

Porches, escaliers, placettes et ruelles étroites vous révéleront de nombreux monuments, témoignages du passé.

NOS TARIFS

Nos tarifs, par personne, en pension complète, boissons incluses, bridge inclus :

Catégorie	
Séjour en chambre double	945 €
Séjour en chambre simple	1145 €
Assurance annulation	3 %

Nos prix comprennent :

Le séjour en pension complète boissons incluses
(dans la catégorie de chambre choisie)
Toutes les animations bridge
(conférences, tournois, entraînements)
Le dîner de remise des prix (boissons incluses)
Parking gratuit

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel
L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La taxe de séjour à régler sur place

NOS COORDONEES

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Ramatuelle

(1) Nom : _____ Prénom : _____
(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Date de naissance _____

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Date de naissance _____

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Nous partons en chambre double ☐

je pars en chambre individuelle ☐

Suppléments désirés :

Je (nous) désire prendre l'assurance annulation ☐

je (nous) suis déjà assuré je ne prend pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée ☐

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 90 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 89 à 60 jours avant le départ

50 % de 59 à 35 jours avant le départ

75 % de 34 à 21 jours avant le départ

100 % moins de 21 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ____/____

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte ____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

☐ J'autorise ☐ Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des places de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur contiennent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'unique document contractuel. Il est établi en deux exemplaires, l'un remis au client, l'autre conservé par l'organisateur. Lorsque ces faits excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle. La Garantie financière est apportée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémaréine, 72000 LE MANS.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des retenuelles ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'aéroport, taxes de séjour ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contenu d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

- 20) La clause de réclamation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplisse les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il incombait l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M049120002 C.H.I.E.S Q.U.E.R.A.N

BRIDGE +

S, rue de la Pignonnière

49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 48